

3 - Personnel Communal - Direction Grands Travaux - Recrutement d'un paysagiste

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : L'emploi à temps complet d'un paysagiste au sein de la Direction Grands Travaux est actuellement vacant. Placé sous l'autorité du Directeur au sein d'une équipe de 6 personnes chargées d'opérations, cet agent a notamment pour missions :

- la gestion globale d'opérations comprenant notamment des études prospectives en collaboration avec d'autres Directions, des études, à tous les stades d'avancement, de faisabilité jusqu'à l'exécution, comprenant également les aspects réglementaires liés aux autorisations d'urbanisme, l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises et de dossiers de présentation des projets (concertation, communication...),

- la mise en œuvre de la concertation, du suivi des travaux jusqu'à la réception, de la gestion des marchés de travaux,

- l'intervention de façon transversale sur les aspects de conception en aménagement urbain et/ou paysager des opérations suivies par les autres Ingénieurs chargés d'opérations, et le travail en collaboration avec l'un d'eux sur des aspects nécessitant une expertise technique (telle l'hydraulique) de ces dossiers.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de paysagiste (grade d'ingénieur territorial - catégorie A) par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant aux attentes de la collectivité concernant ce poste n'est parvenue.

Compte tenu des résultats de cet appel à candidatures, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3, alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison de la nature des fonctions et du besoin des services, l'absence de ce cadre portant préjudice au besoin fonctionnel de la Direction.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme national d'ingénieur ou d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'une expérience professionnelle confirmée équivalente. Une formation en école supérieure de paysage ENSP, ENSAPBX, ENSAPL, ENSNP ou un diplôme de paysagiste DPLG ou équivalent serait un plus.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement afférent à l'indice brut 458, et du régime indemnitaire versé aux ingénieurs défini par la délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2009 ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à confirmer cet emploi à temps complet de paysagiste pour la Direction Grands Travaux qui pourra être pourvu dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 19 septembre 2011.